

Février 23

Mise en place des comités sociaux dans les  
fonctions publiques : ce qui change

### Passage aux comités sociaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 : des intitulés différents :

- **Fonction publique de l'Etat : Comité social d'administration (CSA)** : dans chaque département ministériel ou communs à plusieurs départements par arrêté conjoint des ministres intéressés, et pour chaque administration centrale (CSA d'administration centrale (qui peut également être commun). Dans les administrations de 200 agents et plus, obligation de mise en place d'une « Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail » (F3SCT).
- **Fonction publique territoriale : Comité social territorial (CST)** créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. Dans les collectivités et les établissements publics de plus de 200 agents, obligation de mise en place d'une F3SCT.
- **Fonction publique hospitalière : Comité social d'Etablissement (CSE)**. 2208 établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux, groupements. Les corps de direction disposent d'une instance spécifique : le Comité consultatif national<sup>1</sup> placé auprès du centre national de gestion. Dans les administrations de plus de 200 agents, obligation de mise en place d'une F3SCT.

### Les points clés

#### BDES : Un rapport social unique

- Le Code général de la fonction publique prévoit d'élaborer chaque année un **rapport social unique** alimenté par une **base de données sociales (BDS)**. Le rapport social unique sert de support au dialogue social, la BDS et est accessible aux membres des comités sociaux. Le décret du 30 novembre 2020 relatif à la BDS et au rapport social unique dans la fonction publique a précisé le champ et l'utilisation de la BDS. Elle est organisée en **10 thématiques principales** (emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social et discipline) et 62 rubriques selon différents critères.
- Concernant la fonction publique d'Etat, un arrêté du 7 mai 2021 a fixé la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales.
- La DGAFP (Direction générale de l'administration et de la fonction publique), a publié un guide méthodologique pour la mise en œuvre de la BDS.
- **Périodicité des réunions**
  - **Fonction publique hospitalière** (art. 66, décret du 3 décembre 2021) : les **CSE** se réunissent **au moins 1 fois par trimestre**. Lorsqu'il n'existe pas de Formation spécialisée et hors réunion suite à un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour raisons exceptionnelles, les CSE tiennent à chacune de leur réunion un ordre du jour portant spécifiquement sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. **Les Formations spécialisées** se réunissent **au moins 1 fois par trimestre**.
  - **Fonction publique d'Etat** (art. 87, décret du 20 novembre 2020) : les **CSA** se réunissent **au moins 2 fois par an**. Lorsqu'il n'existe pas de Formation spécialisée du CSA, et hors réunion suite à un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour raisons exceptionnelles, le CSA tient au moins 1 réunion portant sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. **Les Formations spécialisées** se réunissent **au moins 1 fois par an**.
  - **Fonction publique territoriale** (art. 85 du décret du 10 mai 2021) : les **CST** se réunissent **au moins 2 fois par an**. **Les formations spécialisées** **au moins 3 fois par an**.

### Règlement intérieur du CSE

- Le président de chaque comité arrête, après avis du comité social et après avoir reçu les propositions de la formation spécialisée et de la ou des formations spécialisées de site qui lui sont rattachées lorsque ces formations spécialisées existent, le règlement intérieur du comité (art. 85 du décret CST, art. 86 du décret CSA). L'art. 65 du décret des CSE de santé indique que le règlement peut prévoir une commission dédiée à la formation ainsi que des dispositions plus favorables pour ce qui est de la présence et de la participation des membres suppléants au sein des instances.

### Focus sur les consultations en cas de projet important et sujets SSCT

- **Les comités sociaux sont** notamment consultés sur les projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité, et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de services. **La F3SCT est consultée sur tous documents se rattachant à sa mission.**
- **Les F3SCT** instituées au sein des comités sociaux exercent les attributions du comité en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, **sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services.** Comme les comités sociaux, les formations spécialisées exercent leurs attributions selon différentes modalités :
  - **Consultation obligatoire** sur les projets de texte relevant de leur champ de compétence et de leur périmètre ;
  - **Pouvoirs d'investigation** permettant de procéder à des visites, des enquêtes, des auditions et de faire appel à un expert certifié ;
  - **Information** à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, et droit d'accès à certains documents élaborés par l'inspection santé et sécurité au travail et la médecine de travail, sur les accidents du travail ainsi qu'aux observations consignées dans les registres de santé et de sécurité au travail ;
  - **Examen, à leur initiative, de questions** relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux modalités d'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.
  - **Le Comité social est seul consulté sur toute question ou tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée. L'Article 77 du décret relatif au CST précise que** « Le président du comité social territorial peut, à son initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel du comité social territorial, inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée instituée en son sein en application des articles 69, 70, 71 et 72 qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. L'avis du comité social territorial se substitue alors à celui de la formation spécialisée. »
- **Le recours à l'expert a lieu au niveau de la F3SCT :**
  - **Recours à l'expert (art. 51\*, 66\*\* et 67 \*\*\*)** : Le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation faire appel à un expert certifié conformément aux art. R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail :
    - 1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.
    - 2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.
  - Les frais d'expertise sont supportés par l'administration ou l'établissement dont relève la formation spécialisée. Le chef de service ou d'établissement fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion définie. La décision du président de la formation spécialisée refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée à la formation spécialisée. Le délai d'expertise ne peut excéder un mois. En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure prévue à l'article 5-5 du décret du 28 mai 1982 susvisé est mise en œuvre dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

\*Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux CSE des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public ; \*\*Décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux CSA dans les administrations et établissements publics d'ETAT \*\*\*Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux.

## Focus sur la F3SCT

- Dans les trois fonctions publiques, pour les administrations de plus de 200 agents, **une Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) est créée au sein du Comité social**. En dessous de ce seuil, si des risques professionnels le justifient, une formation spécialisée pourra être également instituée au sein du comité ou en complément de la formation existante.
- Pour la fonction publique hospitalière, un personnel médical désigné par la commission médicale d'établissement\* participe aux débats des CSE et dispose d'un siège au sein de la formation spécialisée en matière SSCT. L'inspection du travail est également conviée aux réunions de cette formation.

## Fonctionnement

- La convocation de la formation spécialisée est accompagnée de l'ordre du jour de la séance fixé par le président. Le secrétaire de la Formation spécialisée est consulté préalablement à sa définition et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.
- **Membres présents hors Président et représentants du personnel**
  - **Article 88 pour les F3SCT des CSA** : « Le médecin du travail et les agents mentionnés à l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé assistent aux réunions de la formation spécialisée. L'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux travaux de la formation spécialisée. Il est informé des réunions de la ou des formations spécialisées de son champ de compétence et de leur ordre du jour ».
  - **Article 69 pour les F3SCT des CSE** : « Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont informés de toutes les réunions de la Formation spécialisée du comité social. L'ordre du jour et la convocation leur sont communiqués par le président, quinze jours à l'avance ou huit jours en cas d'urgence, afin qu'ils puissent y participer. Le président du comité social peut inviter l'agent de contrôle de l'inspection du travail ou le médecin du travail compétent pour le service à présenter leurs observations sur les points mentionnés aux articles 35 à 41 ou sur tout point inscrit à l'ordre du jour du comité social, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir un impact en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail. En l'absence de Formation spécialisée, les agents de contrôle de l'inspection du travail assistent aux réunions du comité social lorsque sont inscrites à l'ordre du jour des questions en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail. Dans ce cas, le président leur adresse les convocations et l'ordre du jour de ces instances. »
  - **Article 86 (extrait) pour les CST** : Le médecin du service de médecine préventive et les agents mentionnés à l'article 4 du décret du 10 juin 1985 susvisé assistent de plein droit aux réunions de la formation spécialisée. Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister aux travaux de la formation spécialisée. Ils sont informés des réunions de la ou des formations spécialisées de son champ de compétence et de leur ordre du jour.

\* CME : Article R6144-1 du code de la fonction publique ; la CME est l'instance représentative de la communauté médicale, pharmaceutique et odontologique de chaque établissement de santé.

La mise en place d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) est :			
	Au sein des CSA des administrations et des établissements publics	Au sein des CST des collectivités territoriales et des établissements publics	Au sein des CSE des établissements publics de santé et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public (GCS)
<b>Obligatoire</b>	A partir de 200 agents		
		Sans condition de seuil, dans chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant.	
<b>Facultative</b>	Lorsque les effectifs sont inférieurs à 200 agents et que des risques professionnels particuliers le justifient		
<b>Facultative et en complément</b>	Formation spécialisée de site (sauf dans les GCS): lorsque sa création est justifiée par un risque professionnel particulier et concerne l'implantation géographique de un ou plusieurs services sur un même site, immeuble ou ensemble d'immeubles		
	Formation spécialisée de service : lorsque sa création est justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers propres à une partie des services		

**Focus Formation SSCT des membres des comités et F3SCT****➤ Article 75 pour les CSE, article 98 pour les CST et article 94 pour les CSA**

I. - Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants du CSE bénéficient d'une formation portant sur les compétences du comité d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité en l'absence de F3SCT, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. Elle est renouvelée à chaque mandat. Le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R. 2315-9 et R. 2315-11 du code du travail. Les organismes chargés d'assurer la formation sont, soit les organismes figurant sur la liste établie en application de l'article 1er du décret du 6 mai 1988 susvisé, soit les organismes figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 2315-8 du code du travail.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues pour les frais de déplacement des personnels civils de l'Etat. Les dépenses relatives à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge dans les conditions fixées par l'article R. 2315-21 du code du travail. Les dépenses prises en charge par l'établissement ou par le groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public au titre de la formation des représentants du personnel à la formation spécialisée ne s'imputent pas sur le financement des actions de formation prévues par le décret du 21 août 2008 susvisé.

Pour deux des cinq jours de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, les représentants du personnel membres des F3SCT ou, lorsque celles-ci n'ont pas été créées, membres du CSE bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail prévu au 7° bis de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée dans les conditions prévues au III du présent article.

II. - Les représentants du personnel membres du comité qui ne siègent pas en F3SCT bénéficient de la formation mentionnée au deuxième alinéa du I pour une durée de trois jours au cours de leur mandat. Par dérogation, le septième alinéa du I ne leur est pas applicable.

Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

III. - Le congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail prévu au 7° bis de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ne peut être accordé que pour suivre une formation prévue au I et dans les conditions qu'il prévoit, sous réserve des présentes dispositions.

L'agent choisit la formation et, parmi les organismes mentionnés au quatrième alinéa du I du présent article, l'organisme de formation qui l'assure. Il adresse sa demande de congé par écrit au directeur d'établissement ou à l'administrateur du groupement au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé que si les nécessités du service s'y opposent. Le refus doit être motivé. Le directeur d'établissement ou l'administrateur du groupement est tenu de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation sollicitée. Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'établissement ou le groupement concerné dans les conditions prévues à l'article R. 2315-21 du code du travail. A son retour de congé, l'agent remet au directeur d'établissement ou à l'administrateur du groupement une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à l'établissement ou au groupement concerné les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent.

**L'analyse de l'expert****Un recours à l'expertise toujours aussi compliqué à exercer et des points à clarifier :**

- *Comment dissocier un projet important donnant lieu à la consultation de la Formation spécialisée avec possibilité de recours à l'expertise SSCT, d'un projet important lié à un projet de service qui sera traité au seul niveau du Comité social sans mention de possibilité de recours à l'expert habilité SSCT ?*
- *Le président a le droit de s'opposer à la demande d'expertise (résolution votée à la majorité) de la Formation spécialisée, pour risque grave ou projet important, et doit motiver son refus. En cas de désaccord persistant, l'inspection du travail est saisie et aura pour rôle d'établir un rapport et donc de se substituer à l'expert certifié (les délais de saisine de l'inspection et, pour l'inspection, d'instruire le projet important ou le risque grave, ne sont pas mentionnés). Si par accord des parties, l'expertise est mise en place, ses délais sont contraints : de 1 mois à 45 jours, soit des délais inférieurs que dans le secteur privé.*



**Focus F3SCT dans la Fonction publique hospitalière (extraits du décret n°2021-1570) :**

- **Article 53** : La formation spécialisée en matière SSCT, examine les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes. Le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée, décide de soumettre au vote tout ou partie de ces questions.
- **La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est consultée :**
  - 1° Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail. **Elle n'est toutefois pas consultée lorsque ces projets s'intègrent dans une réorganisation de service qui sont examinés directement par le comité social d'établissement au sein duquel ou en complément duquel elle est instituée ;**
  - 2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
  - 3° Sur les plans mentionnés à l'article L. 3131-7 du code de la santé publique pour les établissements publics de santé et les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public et à l'article D. 311-8 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
  - 4° Sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.
- **Article 54** : Chaque année, le président soumet pour avis à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail :
  - 1° Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et des actions menées ;
  - 2° Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse contenue dans le rapport social unique. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention. Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe au rapport annuel. La formation spécialisée est associée au suivi et à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.
- **Article 60** : lorsqu'aucune formation spécialisée n'a été instituée au sein du comité social d'établissement, ce dernier met en œuvre les compétences de la formation spécialisée telles que définies aux articles 42 et suivants.
- **Article 61** : **Seul le CSE est consulté sur une question ou un projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée au titre du présent décret.**
- **Article 62** : Le président du CSE peut, à son initiative ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel, inscrire directement à l'ordre du jour du comité un projet de texte ou une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée instituée en son sein qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. L'avis du comité se substitue alors à celui de la formation spécialisée.

**Références législatives**

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État
- Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

**Nouveaux membres des CSE et des Formations spécialisées, formez-vous**

*Tout membre du Comité a droit à une formation SSCT de 5 jours. En cas de mise en place de Formation spécialisée, les membres de la Formation spécialisée ont droit à 5 jours de formation ; les autres membres du Comité bénéficient d'une formation de 3 jours.*

**Aépect, expert habilité est également organisme de formation agréé pour dispenser les formations obligatoires en matière de santé, sécurité et conditions de travail.**

**Nos modules de formation****Formation SSCT post mise en place des comités sociaux : privilégiez la formation « intra »****Tarifs :**

- Formation intra : 1 500 euros nets par jour quel que soit le nombre de participants (maximum 12 personnes).
- Formation inter : 400 euros nets par jour par participant (tarif individuel réglementé dans le cadre de la formation SSCT obligatoire).

**Durée :**

- 5 jours : tous les membres du comité social sans Formation spécialisée ; membres de la Formation spécialisée.
- 3 jours : membres du CS non membres de la Formation spécialisée.

**Financement :**

- Prise en charge par l'employeur dans le cadre de la formation SSCT obligatoire.

**Modalités :**

- Formation animée par un formateur expert en santé, sécurité et conditions de travail et en matière de dialogue social dans les fonctions publiques.

**Les objectifs de la formation :**

Déceler et évaluer les risques professionnels (dont les RPS) ;

Analyser les situations et les conditions de travail ;

Conduire une enquête (AT) et effectuer une visite d'inspection ;

Analyser les documents obligatoires remis par l'employeur : DUERP, PAPRI Pact et rapport annuel ;

Connaitre et s'approprier les méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail ;

Exercer et articuler le rôle consultatif du comité et de la Formation spécialisée.

**Contactez-nous :** [formation@aepact.com](mailto:formation@aepact.com)